

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n° 2005- 39 du 19 septembre 2005

Le Collège:

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

adopte la délibération suivante :

La loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dispose, dans son article 4, que la Haute autorité peut se saisir d'office des cas de discrimination dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle n'y soit pas opposée.

La saisine d'office concerne pour l'essentiel des situations médiatisées ou dénoncées par un tiers, qui pour être pertinente et efficace, impliquent une action rapide de la Haute autorité.

Il est opportun de préciser les modalités de mise en œuvre de cette saisine d'office par le Collège.

Le report systématique d'une saisine d'office à une prochaine réunion du Collège est de nature à limiter les possibilités offertes par ce pouvoir accordé par le législateur à la Haute autorité.

Le Collège de la Haute autorité donne délégation de compétence au Président pour décider la saisine d'office des cas de discrimination dont la Haute autorité a connaissance. Le Président en rendra compte au Collège.

Par ailleurs, tout membre du Collège peut proposer au Président ou au Collège l'auto-saisine de la Haute autorité.

*Le Président*



Louis SCHWEITZER